COMMUNE DE LES ESSARTS LES SEZANNE DEPARTEMENT DE LA MARNE

N° 04-2022

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SAUF RIVERAINS ROUTE DES FONTAINES ET ROUTE DE LA GODINE

LE MAIRE DE LES ESSARTS LES SEZANNE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R411-5 et 8, R411-25 à 28, R412-26 à 28 et R413-1 à 19 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

VU la demande formulée par la société Sogea est du 11 avril 2022

Considérant que pour renouveler le réseau des conduites AEP, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur les voies Route des fontaines et Route de la Godine

ARRETE

Article I.

A compter du 13 avril 2022 et ce jusqu'à la levée effective des panneaux, la route sera barrée sur la Route de la Godine et la Route de des fontaines depuis la Route de la Godine jusqu'à la Rue du Châtelot. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article II.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article III.

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins par l'entreprise SOGEA Est.

Article IV.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, par la levée de la signalisation.

Article V.

Mme. Le Maire de la commune de Les Essarts Les Sézanne et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne

Fait à Les Essarts Les Sézanne, le 11 avril 2022

Le Maire

Diffusion:

Les bénéficiaires pour attribution :

- La commune de Les Essarts Les Sézanne.
- Le groupement de gendarmerie de la Marne
- Le Chef de la C.I.P Ouest
- La société SOGEA Est
- 12 CCCCONA

